

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de GAUBERTIN (Loiret) dont le porche
est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire

appartenant à la commune de GAUBERTIN

est inscrit en totalité sur cet inventaire
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

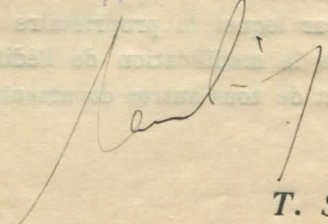
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JANV 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur général des Beaux-Arts



signé
Paul LEON

T. S. V. P.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le porche de l'Eglise de Gaubertin (Loiret)

appartenant à la commune de Gaubertin

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, & au maire de la commune d'

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JUIN 1925

Stgne
T. S. V. P. LA MOUREUX

6-484-1925. [10713]